

# **Conférence des Nations Unies sur le droit des traités**

Vienne, Autriche  
Première session  
26 mars-24 mai 1968

Document:-  
**A/CONF.39/C.1/SR.20**

## **20eme séance de la Commission plénière**

*Extrait des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Première session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

l'Etat pour responsable d'avoir réduit à néant l'objet du traité? Pour ces raisons, la délégation iranienne ne peut appuyer le maintien de l'alinéa *a*.

60. L'alinéa *b* semble inutile puisque l'Etat qui a signé un traité sous réserve de ratification peut, à n'importe quel moment, manifester son intention de ne pas y devenir partie; il paraît donc superflu de parler à ce sujet d'actes tendant à réduire à néant l'objet du traité.

61. Quant à l'alinéa *c*, il est à retenir qu'un certain nombre de traités multilatéraux adoptés au sein de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies ont été signés par le nombre d'Etats voulu mais n'ont pas été ratifiés avant de nombreuses années. Le mieux serait donc de supprimer l'article tout entier.

62. M. KOUTIKOV (Bulgarie) estime qu'il est clair que l'article 15 a sa place dans la convention; sa délégation ne peut, par conséquent, accepter qu'il soit supprimé. Elle considère, d'autre part, que l'amendement de la RSS de Biélorussie (A/CONF.39/C.1/L.114) améliore nettement le texte de l'alinéa *a* et qu'il devrait être renvoyé au Comité de rédaction. Bien que l'amendement suisse (A/CONF.39/C.1/L.112) parte d'une excellente intention, il serait peut-être préférable de s'abstenir d'une telle référence expresse au principe de la bonne foi, celle-ci devant toujours être présumée dans les relations internationales, jusqu'à preuve du contraire. L'amendement tanzanien (A/CONF.39/C.1/L.130) a l'inconvénient d'introduire un élément d'incertitude en ce qui concerne la notion de retard indu tandis que l'amendement de l'Argentine, de l'Equateur et de l'Uruguay (A/CONF.39/C.1/L.131 et Add.1) est trop rigide. La meilleure solution serait de renvoyer tous les amendements aux alinéas *b* et *c* au Comité de rédaction.

63. M. YAPOBI (Côte d'Ivoire) ne peut s'associer aux orateurs qui préconisent la suppression de l'alinéa *a*. Bien que le principe de la bonne foi n'ait pas encore été formulé dans le droit des traités, il existe implicitement dans la conclusion de toute convention, car aucun accord international n'a de valeur s'il n'est pas fondé sur la bonne foi. Il convient donc de féliciter la Commission du droit international d'avoir proposé une règle nouvelle et audacieuse propre à contribuer au développement progressif du droit international.

64. M. Yapobi ne souscrit pas non plus à l'argument selon lequel l'objet du traité n'est pas connu au stade de la négociation, étant donné que les parties ont toujours un but précis lorsqu'elles entament des négociations. Par ailleurs, il ne voit pas comment la souveraineté d'un Etat peut se trouver limitée d'une façon ou d'une autre par l'énoncé du principe de la bonne foi; tout au contraire, si ce principe était respecté, aucun des abus cités par les orateurs ne se produirait. La délégation ivoirienne est d'avis que les amendements destinés à préciser le texte devraient être renvoyés au Comité de rédaction, tandis que les propositions tendant à supprimer l'alinéa *a* ou l'ensemble de l'article devraient être rejetées.

65. M. USTOR (Hongrie) déclare que sa délégation est favorable au maintien de toutes les dispositions de l'article 15 qui énonce la nécessité fondamentale de la bonne foi dans les relations conventionnelles. Le principe de la

bonne foi est un principe fondamental du droit international positif et tout Etat qui agit de mauvaise foi viole ce principe. L'article 15, tel que l'a rédigé la Commission du droit international, ne fait que tirer les conclusions qui s'imposent de ce principe fondamental. La liberté des Etats participant à des négociations a été invoquée à propos de l'alinéa *a* et on a fait valoir que les Etats ne sont pas liés par un traité tant qu'il n'est pas entré en vigueur; cependant, s'il est vrai qu'un Etat est libre de mettre fin à des négociations, il n'a pas le droit de compromettre de façon frauduleuse le succès des négociations. La délégation hongroise appuie l'amendement de la RSS de Biélorussie (A/CONF.39/C.1/L.114) et considère favorablement ceux de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.112) et des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.134) qui pourraient être renvoyés au Comité de rédaction en même temps que les autres amendements destinés à améliorer le texte de la Commission; elle ne saurait, par contre, appuyer aucun des amendements proposant la suppression, soit de l'article 15 tout entier, soit de l'alinéa *a* et elle estime que l'amendement de l'Argentine, de l'Equateur et de l'Uruguay (A/CONF.39/C.1/L.131 et Add.1) ne constitue pas une solution au problème difficile du facteur temps mentionné à l'alinéa *c*.

La séance est levée à 18 h 5.

## VINGTIÈME SÉANCE

Mercredi 10 avril 1968, à 10 h 50

Président : M. ELIAS (Nigeria)

### Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 15 (Obligation pour un Etat de ne pas réduire à néant l'objet d'un traité avant son entrée en vigueur) [suite]<sup>1</sup>

1. M. ALVAREZ (Uruguay) dit qu'il comprend parfaitement l'intention de la Commission du droit international qui a voulu consacrer dans cet article le principe de la bonne foi dans les relations internationales, principe énoncé au paragraphe 2 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies.

2. La mission de la Conférence sur le droit des traités est de préparer un projet de convention qui puisse être accepté par la grande majorité des Etats et, par conséquent, d'écartier dans la mesure du possible tout point controversé. Les participants ne sont pas seulement des juristes, mais aussi des représentants politiques des Etats dont la tâche est d'élaborer des solutions acceptables de caractère général. A cet égard, les considérations politiques ne sont pas moins importantes que les solutions juridiques.

<sup>1</sup> Pour la liste des amendements proposés, voir la 19<sup>e</sup> séance, note 1.

3. L'article 15 du projet soulève un grand nombre d'objections et crée beaucoup plus de problèmes qu'il ne permet d'en résoudre. C'était déjà l'opinion de certains membres de la Commission du droit international en 1965. D'un point de vue général, l'article 15 aborde un domaine où il n'existe pas de norme générale de droit international et il place sur un pied d'égalité les traités multilatéraux et les traités bilatéraux. Cette assimilation ne peut être considérée comme exacte, ne serait-ce qu'en raison de la nature et de la portée de ces accords, qui peuvent appeler des solutions différentes suivant qu'ils relèvent de l'une ou l'autre catégorie.

4. D'autre part, le texte de l'article contient une série d'expressions controversées qui peuvent donner lieu à diverses interprétations subjectives et être la source de nombreux litiges. Ainsi, quelle est la portée de l'expression « actes tendant à réduire à néant l'objet d'un traité » ? Cette expression s'appliquera-t-elle aussi bien aux actes législatifs adoptés conformément à la constitution d'un Etat qu'aux actes dont l'objet est de mettre à exécution des sentences judiciaires fondées sur l'ordre juridique positif ? L'article 15 peut signifier en outre que lorsque le pouvoir exécutif négocie, les autres pouvoirs de l'Etat se trouvent limités dans leur action en violation des dispositions constitutionnelles puisque, pour ne pas mettre en jeu la responsabilité internationale de l'Etat, ces organes devraient s'abstenir de légiférer ou de juger sur les questions faisant l'objet d'une négociation de l'exécutif. De même, l'expression « tant qu'il n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir partie au traité » qui figure à l'alinéa *b* de l'article 15 peut prêter à confusion car elle ne précise pas si cette intention peut être indiquée de façon tacite ou implicite. En outre, l'expression « à condition que [l'entrée en vigueur] n'ait pas été indûment retardée » peut être interprétée en fonction de la situation et des intérêts des parties et un retard pourra être considéré comme indû non seulement suivant les circonstances, mais aussi suivant les points de vue des parties.

5. Enfin, l'article dans ses alinéas *a* et *b* crée pour les Etats qui ont accepté de négocier et de signer un traité *ad referendum* une obligation juridique marginale qui porte atteinte de façon indirecte à leur compétence exclusive et met en conflit cette compétence avec les règles et obligations internationales envisagées.

6. En Uruguay les traités doivent être soumis à l'approbation parlementaire avant d'entrer en vigueur et cette condition posera un problème constitutionnel extrêmement difficile.

7. La proposition du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.135) est très utile et le fait qu'elle demande la suppression de l'article 15 n'implique nullement le rejet du principe de la bonne foi.

8. Enfin, l'amendement commun de l'Argentine, de l'Equateur et de l'Uruguay (A/CONF.39/C.1/L.131 et Add.1) qui vise à remplacer un concept subjectif et relatif par une norme objective et absolue ne constitue qu'une suggestion à l'intention du Comité de rédaction qui peut d'ailleurs modifier le délai de 12 mois indiqué dans l'amendement.

9. M. MAIGA (Mali) se déclare opposé aux amendements qui tendent à supprimer l'alinéa *a* de l'article 15. De l'avis

de sa délégation, cet alinéa énonce une norme nouvelle qui est un facteur déterminant du développement progressif du droit international contemporain.

10. M. Maiga ne pense pas que l'article 15 constituerait une dérogation dangereuse au principe *pacta sunt servanda* et pourrait être interprété de mauvaise foi du fait que l'objet du traité pourrait ne pas apparaître clairement durant les négociations. Il estime, au contraire, que cet objet est connu dès avant le commencement des négociations.

11. L'article 15 ne limite pas la souveraineté; il n'est qu'une application du principe de la bonne foi. Son originalité réside dans le fait que la bonne foi est exigée au début des négociations et non après la conclusion du traité, comme c'est le cas habituellement. Cet article vise à consacrer dans le droit international une nouvelle conception de l'ordre économique, social et moral, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies. M. Maiga est donc en faveur du maintien de l'article 15, sous réserve de quelques modifications de forme.

12. M. YASSEEN (Irak) se déclare pour le maintien de l'article 15 sous réserve de quelques modifications de caractère rédactionnel.

13. L'alinéa *a* est une règle de développement progressif du droit international et une application du principe de la bonne foi. Ce texte ne limite pas la souveraineté des Etats et ne leur impose pas une lourde obligation, car les Etats demeurent libres de continuer ou de ne pas continuer les négociations. Il ne fait qu'indiquer quel doit être le comportement des Etats pendant les négociations.

14. L'alinéa *b* pose le problème de l'abus de droit. Un Etat peut refuser de ratifier un traité, mais, pour ce faire, il ne doit pas agir de façon à entraîner des difficultés internationales et à provoquer une tension entre les Etats signataires du traité. Quoi qu'il en soit, un Etat reprend sa liberté d'action à l'égard de l'objet mentionné dès qu'il manifeste son intention de ne pas devenir partie au traité.

15. Quant à l'alinéa *c*, il énonce une règle du droit positif. M. Yasseen estime que la réserve mentionnée à l'alinéa *c* est très utile mais qu'il n'est pas nécessaire d'indiquer dans cet alinéa une période déterminée, comme le propose l'amendement de l'Argentine, de l'Equateur et de l'Uruguay (A/CONF.39/C.1/L.131 et Add.1).

16. M. CUENCA (Espagne) souligne l'importance du principe de la bonne foi sans lequel aucune société ne pourrait exister. Dans les commentaires de la Commission du droit international sur l'article 23, qui contient la règle *pacta sunt servanda*, une large place est faite à la bonne foi. Assurer la bonne foi au cours des négociations revient à favoriser les éléments d'ordre et de coopération qui doivent régir les relations internationales. La coopération internationale exige en effet qu'un Etat qui négocie soit protégé à l'égard des actes accomplis par d'autres Etats qui pourraient réduire à néant l'objet du traité envisagé. La sécurité de cet Etat exige en outre que l'autre partie adopte une attitude positive. Le principe de la bonne foi traduit une nécessité morale et il doit être sauvegardé si l'on souhaite passer d'un droit international

dominé par la volonté des plus foits à un droit international fondé sur la coopération et l'amitié entre Etats.

17. On a critiqué l'alinéa *a* de l'article 15 sous prétexte qu'il était difficile de formuler avec précision le principe de la bonne foi. Le texte présenté par la Commission du droit international semble pourtant donner satisfaction à cet égard, sous réserve peut-être de certaines modifications proposées notamment dans l'amendement suisse (A/CONF.39/C.1/L.112) et dans l'amendement de la RSS de Biélorussie. (A/CONF.39/C.1/L.114).

18. La Conférence doit non seulement codifier le droit international, mais aussi contribuer au développement progressif de ce droit. C'est pourquoi elle doit prendre conscience de ses responsabilités et se prononcer sur le problème dont la Commission est saisie. Les nécessités de la coopération internationale et de l'amitié entre les peuples doivent prendre le pas sur la liberté illimitée de l'Etat. Il ne faut donc pas craindre d'affirmer le principe de la bonne foi, en tant qu'élément d'ordre et de sécurité.

19. La délégation espagnole ne pourra donc appuyer les amendements tendant à supprimer soit l'article 15, soit l'alinéa *a*.

20. M. BIKOUTH (Congo-Brazzaville) est en principe d'accord avec les arguments avancés et les amendements présentés par un certain nombre de délégations en faveur de la suppression de l'alinéa *a* de l'article 15. Le texte de cet alinéa constitue en effet une innovation quelque peu dangereuse en droit international. Il semble signifier que l'obligation qui incombe à l'Etat prend naissance au moment où cet Etat a notifié aux autres Etats son intention de négocier. L'application littérale de ce texte aurait pour conséquence que bien des Etats hésiteraient à faire les premiers pas pour régler leurs différends. Il est vrai que les mots « tant que ces négociations se poursuivent » semblent corriger cette impression, mais seulement en apparence. Il serait préférable de faire ressortir la véritable intention de la Commission du droit international, à savoir que l'obligation visée à l'alinéa *a* prend effet pendant que les négociations se poursuivent et non au moment où les parties se mettent d'accord pour les entamer. C'est une question de nuance qui peut avoir une grande importance. Cela explique que la délégation du Congo (Brazzaville) ait présenté un amendement (A/CONF.39/C.1/L.145) qui, si la Commission décide de maintenir cet alinéa, pourrait constituer un compromis acceptable.

21. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) désire répondre au représentant du Ghana qui lui a demandé de donner des explications sur les intentions de la Commission du droit international en ce qui concerne l'alinéa *a*, d'indiquer sur quelle autorité ou quel précédent s'appuie éventuellement le principe énoncé dans ce texte et de préciser le sens que la Commission a entendu donner à l'expression « actes tendant à réduire à néant l'objet d'un traité envisagé ».

22. L'Expert-conseil fait l'historique des travaux de la Commission sur l'article 15 qui montre que la question a été étudiée de manière très approfondie et que la Commission était parfaitement consciente des difficultés soulevées. Dans son premier rapport de 1962, sir Humphrey Waldock n'avait fait figurer aucune disposition relative

à la bonne foi au stade des négociations. En revanche dans un article traitant des effets juridiques de la signature, un paragraphe stipulait l'obligation de bonne foi incombant à un Etat signataire dans certaines limites de durée<sup>2</sup>. Sir Humphrey Waldock s'était alors fondé sur des autorités ou précédents qui tous visaient le seul cas de l'Etat signataire qui n'a pas encore ratifié. Cependant, il avait estimé *a fortiori* pouvoir inclure une obligation analogue dans les articles relatifs à la ratification, l'adhésion, l'acceptation et l'approbation.

23. La Commission du droit international a alors décidé de fondre les diverses dispositions relatives à la bonne foi en un article unique et d'étendre cette obligation de bonne foi aux Etats qui sont entrés en négociations en vue de la conclusion d'un traité.

24. Neuf gouvernements seulement envoyèrent des observations; sir Humphrey Waldock crut alors pouvoir interpréter la réaction ou le silence des gouvernements dans le sens de la suppression du paragraphe relatif à la bonne foi au stade des négociations. Toutefois, devant la prise de position résolue de certains de ses membres en faveur de cette disposition, la Commission du droit international décida de la maintenir sous la forme qu'elle revêt dans le texte en cours de discussion.

25. Le rapport de la Commission ne fait pas pleinement ressortir les raisons qui l'ont conduite à étendre au stade des négociations l'obligation de la bonne foi. Pour l'Expert-conseil, la Commission ne s'est fondée sur aucune autorité ni aucun précédent particulier et elle n'a pas non plus voulu dire que le principe énoncé à l'alinéa *a* de l'article 15 soit une règle coutumière de droit international. La question de savoir s'il s'agit de développement progressif du droit ou de codification est affaire d'opinion. Il est probable que c'est plutôt l'analyse de la portée exacte de l'obligation de bonne foi lors de la conclusion des traités qui a dicté le choix de la Commission. Il ne s'agissait pas pour la Commission de priver les Etats de leur liberté d'action. Au cours des négociations, chacune des parties en cause s'attend à un minimum de bonne foi de la part de l'autre. Un Etat reste libre de rompre les négociations; seuls les actes de mauvaise foi sont proscrits.

26. Sir Humphrey Waldock précise enfin pour le représentant du Ghana que l'expression employée dans le texte anglais « *acts tending to frustrate the object of a proposed treaty* » est tirée d'une notion bien établie en droit anglais. Elle signifie que le traité, en raison de ces actes, n'a plus de sens et devient sans objet. On a suggéré de parler « d'actes rendant impossible la conclusion d'un traité envisagé », mais cette formule, qui est plus forte que l'expression employée par la Commission du droit international, paraît aller trop loin. Sir Humphrey Waldock cite l'hypothèse d'un Etat qui, au cours de négociations relatives à la limite des eaux territoriales, engagées en relation avec l'exploitation de ressources minérales, épuiserait les réserves minérales dont l'existence était à l'origine des négociations. Ce comportement entrerait dans le champ d'application de l'alinéa *a* de l'article 15.

27. L'Expert-conseil, répondant ensuite à une question du représentant de la République de Corée, sur la nature

<sup>2</sup> *Annuaire de la Commission du droit international, 1962, vol. II, p. 52, art. 9, par. 2 c.*

juridique de la responsabilité à laquelle donnerait naissance l'alinéa *a*, expose qu'il est difficile d'envisager l'existence d'une responsabilité lorsque l'Etat qui accomplit les actes visés à l'alinéa *a* rompt les négociations. Cependant si, au contraire, cet Etat poursuit les négociations et conclut le traité, il se pose alors un réel problème de responsabilité que le traité lui-même ne permet pas de résoudre puisqu'il n'a d'effet que pour les actes postérieurs à son entrée en vigueur. En outre, les actes en cause peuvent ne pas constituer une véritable fraude. Il y a donc là une faille que l'alinéa *a* permettrait peut-être de supprimer. Toutefois, les dispositions de la convention n'ont pas toutes été conçues comme devant faire naître une responsabilité et l'article 15 a son intérêt indépendamment de ce problème.

28. Enfin, le libellé de l'article soulève un certain nombre de difficultés, surtout à l'alinéa *a* dont il serait peut-être préférable de faire une disposition générale expresse relative à la bonne foi. La Commission a supprimé la mention expresse de la bonne foi car elle estimait que la chose allait de soi.

29. Le PRÉSIDENT déclare que quatre orateurs qui ont demandé à expliquer leur vote avant le scrutin pourront prendre la parole. Il rappelle cependant qu'aux termes de l'article 39 du règlement intérieur « le Président peut permettre aux représentants d'expliquer leur vote, soit avant, soit après le scrutin... ». Le Président désire qu'à l'avenir les explications de vote aient lieu après le scrutin. Une fois close la liste des orateurs, il lui paraît souhaitable que seuls les orateurs inscrits interviennent avant le scrutin.

30. M. KOUdryAVTSEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) prend la parole pour faire connaître que sa délégation a décidé de retirer son amendement A/CONF.39/C.1/L.114 en ce qui concerne uniquement l'alinéa *a* de l'article 15.

31. De nombreux représentants semblent souhaiter la suppression de cet alinéa. Dans un souci de coopération, la délégation de la RSS de Biélorussie se rallie à cette solution.

32. En revanche, elle maintient son amendement en ce qui concerne le titre et la phrase liminaire de l'article 15, mais elle pense que cette partie de l'amendement peut être renvoyée au Comité de rédaction.

33. M. SAMAD (Pakistan), expliquant le vote de sa délégation, déclare que l'énoncé du principe de la bonne foi est une disposition salutaire et que l'article ne doit pas être supprimé. La délégation pakistanaise se prononcera pour le maintien de l'alinéa *a* et pour le maintien, sous réserve de petites modifications de forme, des alinéas *b* et *c*. Elle est contre la fixation d'une limite de durée proposée par l'Argentine, l'Equateur et l'Uruguay (A/CONF.39/C.1/L.131 et Add.1).

34. M. JACOVIDES (Chypre), expliquant le vote de sa délégation, déclare que le principe de la bonne foi est à la base du droit international comme le confirme la Charte des Nations Unies elle-même. Il approuve la Commission du droit international d'avoir ainsi mis l'accent sur la bonne foi, sous réserve bien entendu des

dispositions de l'Article 103 de la Charte, aux termes duquel les obligations en vertu de la Charte prévaudront, en cas de conflit avec les obligations en vertu de tout autre accord international. La délégation de Chypre partage les doutes que l'on a exprimés à propos du contenu juridique de l'alinéa *a*, notamment au sujet de son champ d'application dans le temps et de sa portée matérielle. Les alinéas *b* et *c*, en revanche, ne soulèvent pas de difficultés analogues. Ces considérations détermineront le vote de la délégation chypriote.

35. M. AMADO (Brésil) rappelle qu'il s'est déjà élevé contre l'article 15 au cours des débats de la Commission du droit international. A son avis, on ne peut pas aller jusqu'à adopter un article qui ne contient pas de règle de droit international mais se borne à exprimer ce que plusieurs orateurs n'ont pas cru pouvoir appeler autrement qu'un « principe ». Or, la Conférence n'a pas été convoquée pour réunir des principes, mais pour codifier des règles de droit international.

36. M. Amado souhaiterait, bien sûr, que soient respectés les principes énoncés dans cet article 15, comme il souhaiterait qu'il n'y ait plus de guerre, plus de cancer et que la perfection soit de ce monde.

37. Nombre de ceux qui aujourd'hui plaident pour le maintien de l'article 15 en regretteront peut-être, plus tard, les répercussions.

38. La délégation du Brésil votera donc pour la suppression de l'article 15 si un scrutin a lieu sur ce point. Mais elle préférerait que cet article soit renvoyé au Comité de rédaction qui pourrait peut-être en alléger le texte pour le rendre acceptable.

39. M. FRANCIS (Jamaïque) dit que la bonne foi est aussi importante au stade des négociations qu'après l'adoption du traité. Cependant la bonne foi à ce stade relève beaucoup plus des relations internationales en général que du droit des traités proprement dit. En ce qui concerne les obligations des Etats, il faudrait donc faire une distinction très nette entre le rôle joué par la bonne foi à ces deux stades. Or, l'alinéa *a* n'est pas assez précis sur ce point et c'est pourquoi la délégation jamaïquaise votera pour sa suppression. Elle espère que le Comité de rédaction pourra mettre au point un texte satisfaisant en ce qui concerne les alinéas *b* et *c*.

40. Le PRÉSIDENT rappelle à la Commission que le représentant du Royaume-Uni n'insiste pas pour que son amendement visant à la suppression de l'article 15 (A/CONF.39/C.1/L.135) soit mis aux voix. Cet amendement pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

41. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime qu'une telle procédure créerait de graves difficultés au Comité de rédaction qui, sans indication de la part de la Commission, ne saura que faire d'un tel amendement.

42. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) explique que l'amendement de sa délégation a pour objet d'attirer l'attention sur les nombreuses difficultés qui pourraient résulter sur le plan pratique de la rédaction actuelle de l'article 15. On ne se propose pas de faire procéder

immédiatement à un vote sur la question de la bonne foi, principe auquel sa délégation apporte son appui sans réserve, comme il l'a déjà souligné au cours du débat; mais tout dépend du texte que le Comité de rédaction pourra mettre au point. C'est seulement lorsque la Commission sera saisie de ce nouveau texte qu'il conviendra de voter sur l'article.

43. M. SEATON (République-Unie de Tanzanie) estime que la tâche du Comité de rédaction est de présenter sous une forme acceptable les principes que la Commission plénière a approuvés. Ce comité n'a pas à prendre de décision quant au maintien ou à la suppression d'un article. Le représentant de la Tanzanie s'élève contre la pratique selon laquelle l'auteur d'un amendement pourrait demander le renvoi de cet amendement au Comité de rédaction lorsqu'il craint que ledit amendement ne soit rejeté. La proposition en question doit être mise aux voix ou retirée par son promoteur.

44. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) demande au Président de faire procéder au vote sur son amendement. Cependant, comme l'article 15 est inacceptable dans sa forme actuelle, la délégation britannique votera en faveur de sa suppression.

45. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.135).

*Sur la demande du représentant du Royaume-Uni, il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par l'Italie, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour :* Japon, Nouvelle-Zélande, Norvège, Philippines, République de Corée, République du Viet-Nam, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Venezuela, Australie, Brésil, Canada, Chine, Indonésie.

*Votent contre :* Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Kenya, Koweït, Libéria, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Mali, Ile Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Maroc, Pays-Bas, Nigeria, Pakistan, Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Suisse, Syrie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, États-Unis d'Amérique, Yougoslavie, Zambie, Algérie, Argentine, Autriche, Belgique, Bolivie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, République centrafricaine, Ceylan, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Danemark, Equateur, Ethiopie, Finlande, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Saint-Siège, Hongrie, Inde, Irak, Irlande, Israël.

*S'abstiennent :* Afghanistan, Chili, République fédérale d'Allemagne, France, Grèce, Iran.

*Par 74 voix contre 14, avec 6 abstentions, l'amendement du Royaume-Uni est rejeté.*

46. M. BARROS (Chili), expliquant son vote, déclare que la délégation chilienne n'a certainement pas voulu rejeter le principe de la bonne foi, ni l'idée même exprimée dans

l'article 15. Toutefois, la rédaction de cet article n'est pas satisfaisante : en particulier, le texte espagnol laisse à désirer et diffère, par exemple, du texte français par sa portée. C'est pourquoi la délégation chilienne s'est abstenue, car un vote négatif aurait pu être interprété comme un signe de l'acceptation du texte actuel.

47. Le PRÉSIDENT met aux voix la suppression de l'alinéa *a* de l'article 15<sup>3</sup>.

*Sur la demande du représentant de l'Autriche, il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par la France, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour :* France, Ghana, Grèce, Guinée, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Jamaïque, Japon, Kenya, Libéria, Malaisie, Ile Maurice, Monaco, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Norvège, Philippines, Portugal, République de Corée, République du Viet-Nam, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Suède, Syrie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Afghanistan, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Colombie, Tchécoslovaquie, République fédérale d'Allemagne, Finlande.

*Votent contre :* Gabon, Guatemala, Saint-Siège, Hongrie, Irak, Italie, Côte d'Ivoire, Koweït, Liechtenstein, Madagascar, Mali, Mexique, Pays-Bas, Nigeria, Pakistan, Pérou, Pologne, Saint-Marin, Arabie Saoudite, Sénégal, Afrique du Sud, Espagne, Suisse, Yougoslavie, Zambie, Algérie, Bolivie, Ceylan, Congo (République démocratique du), Cuba, Dahomey, Equateur, Ethiopie.

*S'abstiennent :* Israël, Maroc, Roumanie, Thaïlande, Tunisie, République-Unie de Tanzanie, Argentine, République centrafricaine, Congo (Brazzaville), Chypre, Danemark.

*Par 50 voix contre 33, avec 11 abstentions, l'alinéa *a* de l'article 15 est supprimé<sup>4</sup>.*

48. M. ALVAREZ (Uruguay) dit que sa délégation, en votant la suppression de l'alinéa *a*, n'a pas voulu se prononcer contre le principe de la bonne foi; elle a seulement voulu indiquer qu'elle ne pouvait accepter les termes dans lesquels cet alinéa était rédigé.

49. M. GON (République centrafricaine) estime que le principe de la bonne foi doit s'appliquer tant au stade des négociations qu'à un stade plus avancé de la conclusion d'un traité. Cependant, compte tenu des termes ambigus employés dans l'alinéa *a*, sa délégation a préféré s'abstenir lors du vote.

<sup>3</sup> La suppression de l'alinéa *a* de l'article 15 avait été proposée dans les amendements qui figurent aux documents A/CONF.39/C.1/L.61 et Add.1 à 4, L.72 et Add.1, L.122 et L.129.

<sup>4</sup> En conséquence, les amendements proposant de modifier la rédaction de l'alinéa *a* (A/CONF.39/C.1/L.112, L.130 et L.145) n'ont pas été mis aux voix.

50. M. KRISPIS (Grèce) déclare que le vote de sa délégation pour la suppression de l'alinéa *a* ne doit pas être interprété comme indiquant que la délégation grecque se prononce contre le principe de la bonne foi.

51. M. EL-ERIAN (République arabe unie), expliquant son vote, déclare que sa délégation appuie le principe énoncé dans l'alinéa *a*, mais qu'elle n'a pu se prononcer en faveur du maintien de cet alinéa qui, dans sa rédaction actuelle, pose un trop grand nombre de problèmes.

52. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de voter sur les alinéas *b* et *c*.

53. M. GÖR (Turquie) estime que la procédure la plus simple consisterait pour la Commission à se prononcer sur le maintien ou la suppression de ces alinéas. S'ils sont maintenus, ils pourraient être renvoyés au Comité de rédaction.

54. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'accepter en principe les alinéas *b* et *c* et de les renvoyer avec les différents amendements y relatifs au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*<sup>5</sup>.

55. M. DE BRESSON (France) explique pourquoi sa délégation a cru devoir voter contre l'alinéa *a* de l'article 15. Cet alinéa risquait d'avoir sur le plan juridique des conséquences difficiles à prévoir et qui pouvaient être dangereuses pour l'avenir des relations internationales. De nombreuses délégations voulaient maintenir et affirmer le principe de la bonne foi dans la conduite des Etats au cours des négociations internationales. La délégation française n'est pas hostile à cette idée qui pourrait être prise en considération par le Comité de rédaction, comme l'a suggéré sir Humphrey Waldock. En ce qui concerne les alinéas *b* et *c*, la délégation française a déjà indiqué qu'elle n'était pas opposée aux principes sur lesquels étaient fondés ces alinéas, mais de grands efforts doivent encore être faits pour en améliorer la rédaction.

## TITRE DE LA PARTIE II, SECTION 2

56. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer au Comité de rédaction l'amendement hongrois (A/CONF.39/C.1/L.137) visant à supprimer les mots « aux traités multilatéraux » dans le titre de la section 2 de la partie II.

*Il en est ainsi décidé*<sup>6</sup>.

La séance est levée à 13 heures.

<sup>5</sup> Pour la suite des débats sur l'article 15, voir la 61<sup>e</sup> séance.

<sup>6</sup> A la 28<sup>e</sup> séance, le Président du Comité de rédaction a annoncé que son comité avait décidé d'ajourner l'examen des titres des parties, des sections et des articles.

## VINGT ET UNIÈME SÉANCE

Mercredi 10 avril 1968, à 15 h 25

Président : M. ELIAS (Nigeria)

### Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 16 (Formulation des réserves) et

ARTICLE 17 (Acceptation des réserves et objections aux réserves)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner ensemble les articles 16 et 17 et dit qu'il appellera d'abord les délégations qui ont proposé des amendements aux deux articles, puis celles qui ont présenté des amendements à l'article 16 et enfin celles qui ont proposé des amendements à l'article 17<sup>1</sup>.

2. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), présentant la proposition de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.115) visant à fondre en un seul les articles 16 et 17, dit que la situation en ce qui concerne les réserves a considérablement évolué au cours des 30 dernières années. Selon la pratique actuelle, les conventions multilatérales sont souvent conclues par plus d'une centaine d'Etats, à régime social, politique et juridique différent, de sorte que, même si l'objet et le but du traité sont les mêmes pour tous les Etats, il peut y avoir d'importantes différences en ce qui concerne les dispositions secondaires. La formulation de réserves est une bonne méthode pour surmonter ce genre de difficultés et pour permettre à un grand nombre d'Etats de participer à des traités multilatéraux internationaux; de ce fait, elle favorise une large coopération sur le plan international. L'expérience a montré que de telles réserves n'altèrent pas l'intégrité du traité. En outre, le droit d'émettre des réserves ressortit au droit souverain qu'a chaque Etat de défendre les particularités de son propre système juridique.

<sup>1</sup> La Commission était saisie des amendements suivants :

A l'article 16 : République du Viet-Nam, A/CONF.39/C.1/L.125; Colombie et Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.39/C.1/L.126 et Add. 1; République fédérale d'Allemagne, A/CONF.39/C.1/L.128; Pérou, A/CONF.39/C.1/L.132; Japon, Philippines et République de Corée, A/CONF.39/C.1/L.133 et Add.1 et 2; Pologne, A/CONF.39/C.1/L.136; Ceylan, A/CONF.39/C.1/L.139; Espagne, A/CONF.39/C.1/L.147. Ultérieurement des amendements ont été déposés par la Chine, A/CONF.39/C.1/L.161 et la Malaisie, A/CONF.39/C.1/L.163; le Japon, les Philippines et la République de Corée ont déposé une version remaniée de leur proposition (A/CONF.39/C.1/L.133/Rev.1).

A l'article 17 : Autriche, A/CONF.39/C.1/L.3; Tchécoslovaquie, A/CONF.39/C.1/L.84 et L.85; Syrie, A/CONF.39/C.1/L.94; Suisse, A/CONF.39/C.1/L.97; France et Tunisie, A/CONF.39/C.1/L.113; Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.39/C.1/L.127; Ceylan, A/CONF.39/C.1/L.140; Espagne, A/CONF.39/C.1/L.148; Thaïlande, A/CONF.39/C.1/L.150. Ultérieurement, des amendements ont été déposés par la Chine (A/CONF.39/C.1/L.162) et l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.166).

Des amendements tendant à remplacer les articles 16 et 17 par un article unique ont été proposés par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.39/C.1/L.115) et, ultérieurement, par la France (A/CONF.39/C.1/L.169 et Corr.1).